

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800-663-6965

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 22 janvier 2026.

**Numéro d'inspection :** 2026-1362-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** St. Joseph's General Hospital Elliot Lake

**Foyer de soins de longue durée et ville :** St. Joseph's Manor, Elliot Lake

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 19, 20 et 21 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Un dossier lié à une chute d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 54 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Prévention et gestion des chutes

Paragraphe 54 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident qui fait une chute fasse l'objet d'une évaluation et à ce que, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation postérieure à sa chute soit effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu

***longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800-663-6965

expressément pour les chutes. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 54 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 11.

Une personne résidente a fait une chute et n'a pas été évaluée à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour les chutes.

Sources : dossiers médicaux de la personne résidente, programme de prévention et de gestion des chutes du foyer et entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) par intérim.

[542]